

## NOTE

**Le sinistre intentionnel en droit des assurances – La Cour de cassation affine-t-elle encore sa définition?**Marine Boreque<sup>1</sup>

1. Depuis le début des années 2000, la Cour de cassation fut, à de multiples reprises, appelée à se pencher sur la définition qu'elle réserve à la faute intentionnelle en droit des assurances. On distingue ainsi traditionnellement trois étapes dans l'évolution de sa jurisprudence: l'arrêt du 3 novembre 2022 nous offre l'occasion de revenir sur ces développements.

**I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

2. Le 10 mai 2013, une personne, majeure et assurée en responsabilité civile vie privée, souhaitant en intimider une autre (mineure) la blesse en lui lançant une pierre que celle-ci reçoit dans l'œil droit. Cet acte donne lieu à des poursuites pénales et la mère de la victime se constitue partie civile en son nom propre et au nom de sa fille. Le prévenu sollicite alors de son assureur de responsabilité civile qu'il le garantisse contre toute condamnation civile prononcée contre lui.

Par jugement du 25 mai 2016, le tribunal correctionnel de Luxembourg retient la qualification de coups et blessures involontaires, et condamne, sur le volet civil, *in solidum* l'auteur des faits et son assureur à verser à la victime un montant provisionnel en réparation de son dommage. Pour le surplus, il désigne un expert chargé d'évaluer l'ampleur précise dudit dommage. La compagnie d'assurance interjette appel du volet civil de ce jugement devant la cour d'appel de Liège qui réforme la décision entreprise. Le volet pénal n'est, quant à lui, pas remis en cause.

Le 18 août 2017, le responsable sollicite une nouvelle fois la condamnation de son assureur à le garantir des sommes dues à la suite des événements du 10 mai 2013. La victime et sa mère font intervention volontaire dans cette procédure et réitèrent leur demande d'indemnisation à l'égard de la compagnie. Le 19 avril 2019, le tribunal de première du Luxembourg qualifie le sinistre d'intentionnel, ce qui exclut de *facto* l'intervention de l'assureur en application de l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.<sup>2</sup>

3. Un appel est interjeté par le responsable devant la cour d'appel de Liège. Celle-ci confirme le jugement entrepris le 11 janvier 2021, à savoir la qualification de sinistre intentionnel et partant, l'absence d'intervention de l'assureur. C'est contre cette décision qu'est dirigé le pourvoi en cassation ayant donné lieu à l'arrêt annoté.

Le moyen unique est pris de la violation dudit article 62, alinéa 1<sup>er</sup>, lequel contient l'interdiction pour l'assureur d'accorder sa prestation à quiconque se rend responsable d'une faute intentionnelle (assuré ou bénéficiaire). Selon le demandeur en cassation, le raisonnement de la cour d'appel est contradictoire.

Celle-ci a en effet dans un premier temps « considéré que l'absence d'intention (du demandeur) d'attenter à l'intégrité physique d'autrui, qui constitue le soutien nécessaire de la qualification pénale retenue, s'impose à [la compagnie d'assurance] ». En d'autres termes, et conformément aux principes juridiques que nous connaissons en droit belge, la cour fait application du principe de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil<sup>3</sup>: si le juge pénal conclut à l'absence de volonté, le juge civil ne peut, quant à lui, pas conclure à l'intention de donner des coups. La qualification pénale des faits n'ayant pas été remise en question, elle ne peut désormais plus l'être et s'impose lors du procès civil auquel les mêmes parties sont présentes.

1. Assistante et doctorante au Centre de droit privé de l'UCLouvain.

2. Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (*M.B.*, 30 avril 2014, p. 35.487).

3. Voy. art. 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, ainsi que Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 19 mars 2001, *Pas.* 2001, I, p. 436 et A. VERHEYLESONNE, « L'exercice de l'action civile », in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Kluwer, 2013, p. 176/83.

Néanmoins, la cour d'appel a ensuite jugé, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, que pour qu'il y ait faute intentionnelle, « il suffit, mais il faut, qu'un dommage [couvert par le contrat d'assurance dont on entend faire application<sup>4</sup>] ait été voulu. Cette condition étant remplie, la faute est intentionnelle quand bien même la nature ou l'ampleur du sinistre n'auraient pas été recherchées comme telles par l'auteur ».<sup>5</sup>

La cour d'appel reprend ici l'argument de la compagnie d'assurance selon lequel « si la volonté (du demandeur) n'était pas de blesser un des membres du groupe en direction duquel il a jeté la pierre, son intention était de les effrayer, ce qui est également un dommage couvert par le contrat d'assurance ».<sup>6</sup>

Elle ajoute encore que « s'il ne tend pas à blesser la personne qui en est la cible, un lancer de pierre avec une force telle qu'elle la heurte à hauteur d'homme à plus de 20 mètres est incontestablement un acte d'intimidation, volonté qui doit en l'espèce être retenue dans le chef (du demandeur) au vu des circonstances de la cause ».<sup>7</sup> Cet acte pouvant engager la responsabilité du demandeur en cassation sur le fondement de l'article 1382 de l'ancien Code civil, il s'agit d'un dommage couvert par un contrat d'assurance R.C. vie privée<sup>8</sup>, et l'acte répond dès lors, pour la cour d'appel<sup>9</sup>, à la définition de faute intentionnelle retenue par la Cour de cassation.<sup>10</sup>

Selon le demandeur en cassation, la contradiction tient ici dans le fait qu'alors qu'il considère que les coups et blessures ont été portés *involontairement* – puisqu'il n'est ici pas question de revenir sur la qualification pénale retenue en 2016 – le juge d'appel estime que les conséquences de ces coups constituent, quant à elles, un sinistre *intentionnel*.

Dans le même moyen, le demandeur tire encore argument de la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>11</sup> pour considérer qu'il convient d'interpréter l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup>, comme signifiant que « le juge ne peut décider que l'assureur n'est pas tenu d'intervenir *que* dans l'hypothèse où c'est le sinistre dont la couverture est sollicitée qui a été causé intentionnellement ». Ainsi, « en retenant une intention du demandeur de causer *un autre dommage* que celui pour lequel l'intervention de l'assureur était sollicitée, l'arrêt attaqué le prive de la couverture d'un dommage dont il est pourtant établi qu'il n'a pas été causé intentionnellement » compte tenu de la qualification pénale retenue et qui ne peut être remise en cause (le demandeur souligne). Il considère en effet que « le dommage dont la victime et sa mère demandent la réparation consistent [sic] non en l'effet d'une intimidation, mais en la perte d'un œil ».<sup>12</sup>

4. S'écartant du raisonnement de la cour d'appel, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué en rappelant sa définition de la faute intentionnelle dans un attendu dont nous déplorons la formulation ambiguë. Une telle faute autorise ainsi l'assureur « à refuser sa garantie, non seulement pour [le dommage résultant de la réalisation d'un risque couvert par le contrat d'assurance] mais aussi pour les dommages qui lui sont unis par un lien nécessaire. Elle *ne permet en revanche pas* à l'assureur de refuser sa garantie lorsque le dommage résultant de la réalisation d'un risque couvert est *distinct de celui que l'assuré a eu la volonté de causer* » (nous soulignons).

La Cour conclut qu'« en considérant que le demandeur a voulu le dommage résultant de son acte d'intimidation, à savoir effrayer les membres du groupe dont faisait partie la victime, qu'il a ainsi commis une faute intentionnelle et que les conséquences de celle-ci s'étendent à un dommage qui n'est pas en lien nécessaire avec cette frayeur, soit la perte d'un œil par la victime, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision de déclarer fondé le refus d'intervention de la défenderesse ».

4. Nous ajoutons cette précision compte tenu de la jurisprudence résultant de l'arrêt du 23 février 2017 de la Cour de cassation, dont la cour d'appel fait mention dans la suite de ses développements: voy. ci-après, Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 23 février 2017, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1995, note N. SCHMITZ; *R.W.*, 2017-2018, p. 665, note B. WEYTS et D. WUYTS; *R.D.C.*, 2018, p. 180, note; *T.B.O.*, 2018, p. 293; *Bull. ass.*, 2018, p. 240, note J. ROGGE et *infra*, n° 8.

5. Cet extrait de l'arrêt d'appel reprend en réalité un attendu d'un arrêt de la Cour de cassation examiné ci-après: voy. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 octobre 2011, *Pas.*, 2011, I, p. 2348 et *infra*, n° 7.

6. Voy. les extraits du jugement dont appel repris dans la requête jointe à l'arrêt annoté, 4<sup>e</sup> feuillet, disponible sur Juportal ([www.cass.be/fr/juportal](http://www.cass.be/fr/juportal)).

7. Voy. les extraits du jugement dont appel repris dans la requête jointe à l'arrêt annoté, 4<sup>e</sup> feuillet, disponible sur Juportal ([www.cass.be/fr/juportal](http://www.cass.be/fr/juportal)).

8. Voy. N. SCHMITZ, « La Cour de cassation circonscrit la notion de faute intentionnelle en droit des assurances », o.c., pp. 2000-2001 qui confirme que le sinistre survient, dans une assurance de responsabilité, lorsqu'un dommage a été causé à un tiers et qu'en conséquence, la responsabilité de l'assuré peut être engagée sur le fondement des articles 1382 et s. de l'ancien C. civ.

9. J. ROGGE, « La faute intentionnelle et le refus de l'assureur de couvrir les dommages qui sont unis par un lien nécessaire au dommage voulu résultant de la réalisation d'un risque couvert » (obs. sous Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 3 novembre 2022), *Bull. ass.*, 2023, p. 208.

10. Voy. en doctrine C. PARIS, « Développements relatifs au contrat d'assurance », in *Actualités en droit des assurances*, coll. CUP, vol. 201, Liège, Anthemis, 2020, p. 27.

11. Reproduite *infra*, n°s 5 à 9.

12. Voy. les griefs du demandeur repris dans la requête jointe à l'arrêt annoté, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> feuillets, disponible sur Juportal ([www.cass.be/fr/juportal](http://www.cass.be/fr/juportal)).

## II. ANALYSE DE LA DÉFINITION DU SINISTRE INTENTIONNEL EN DROIT DES ASSURANCES

5. Ainsi que nous l'avons souligné, la notion de faute intentionnelle a connu plusieurs évolutions en droit des assurances. Cette notion n'est en effet pas définie ni par la loi du 25 juin 1992, ni par la loi du 4 avril 2014. Par ailleurs, les travaux préparatoires de la loi de 1992 ne sont guère éclairants, indiquant seulement que « le sinistre intentionnel ne donne pas lieu à difficulté: il ne peut être couvert en faveur de celui qui l'a provoqué ».<sup>13</sup>

6. Au début du millénaire, la Cour de cassation adoptait une définition extensive, estimant qu'« un sinistre a été causé intentionnellement lorsque l'assuré a volontairement et sciemment eu un comportement qui a causé à autrui un dommage raisonnablement prévisible; [...] il n'est pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit ».<sup>14</sup> En d'autres termes, l'intention devant se rapporter à l'acte lui-même et non à ses conséquences<sup>15</sup>, « la circonstance que l'auteur n'ait pas souhaité ce dommage, sa nature ou son ampleur n'y change rien, il suffit que le dommage ait été occasionné ».<sup>16</sup> Il était dès lors difficile, avec une telle définition, d'opérer la distinction entre faute lourde et faute intentionnelle, ce qui fut source de nombreuses critiques doctrinales.<sup>17</sup>

7. Par la suite, la Cour a retenu en 2009 une définition bien plus restrictive, considérant qu'« un sinistre est intentionnellement causé dès lors que l'assuré a sciemment et volontairement causé un dommage. [...] il n'est pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit ».<sup>18</sup> En 2011, la Cour ira jusqu'à affirmer que « la faute intentionnelle qui exclut la garantie de l'assureur est celle qui implique la volonté de causer un dommage et non simplement d'en créer le risque. Pour que l'exclusion de la garantie soit acquise à l'assureur, il suffit, mais il faut, qu'un dommage ait été voulu. Cette condition étant remplie, la faute est intentionnelle quand bien même la nature ou l'ampleur du sinistre n'auraient pas été recherchées comme telles par l'auteur ».<sup>19</sup>

La volonté se rapporte donc désormais au dommage, sans qu'il ne soit requis que l'assuré ait voulu le dommage dans toutes ses conséquences, mais avec l'exigence qu'il l'ait causé sciemment et volontairement.<sup>20</sup> Pareille conception est en réalité bien plus cohérente compte tenu du libellé de ce qui était alors l'article 8 de la loi du 25 juin 1992<sup>21</sup>, lequel employait les termes « quiconque a causé intentionnellement *le sinistre* » (nous soulignons), ce qui implique nécessairement la réalisation du risque, c'est-à-dire un dommage.<sup>22</sup>

13. *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1990-1991, n° 1586/1, pp. 19 et 20; voy. égal. M. HOUBEN, « A propos de la preuve du sinistre volontaire. Quelques notes sur l'évolution de quelques concepts du droit des assurances », *Bull. ass.*, 2003, p. 487.

14. Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 12 avril 2000, *Pas.*, 2002, I, p. 883. Voy. égal.: Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 5 décembre 2000, *Bull. ass.*, 2001, p. 256, note M. HOUBEN et Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 février 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 16, note J.-L. FAGNART.

15. M. HOUBEN, « A propos de la preuve du sinistre volontaire. Quelques notes sur l'évolution de quelques concepts du droit des assurances », o.c., p. 491; A. CHARLIER, « Le sinistre intentionnel en droit des assurances: de ses premiers jours à l'âge de raison? », *R.G.A.R.*, 2020, n° 15.677.

16. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 5 décembre 2000, *Bull. ass.*, 2001, p. 256, note M. HOUBEN.

17. Voy. not. M. HOUBEN, « L'assurance et le sinistre causé intentionnellement » (note sous Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 5 décembre 2000), *Bull. ass.*, 2001, p. 258; C. VAN SCHOUBROECK, « Over opzettelijk veroorzaakte schade gevallen en verzekering », *R.D.C.*, 2005, pp. 822 et 824; B. WEYTS, « De ene opzettelijke fout is de andere niet. Over opzet in het aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht », in *Liber amicorum J.-L. Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 373 et 374; C. PARIS et J.-L. FAGNART, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in *Actualités en droit des assurances*, coll. CUP, vol. 106, Liège, Anthemis, 2008, pp. 47-52; J.-L. FAGNART, *Traité pratique de droit commercial*, T. 3, *Droit privé des assurances terrestres. Principes généraux*, 2<sup>e</sup> éd., Coll. Traité pratique de droit commercial, Waterloo, Kluwer, 2011, pp. 186-187; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5<sup>e</sup> éd., Coll. Précis de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 329; D. WUYTS, « Opzet », in T. VANSWEEVELT et B. WEYTS (dirs.), *Handboek Verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2016, pp. 542-544; N. SCHMITZ, « La Cour de cassation circonscrit la notion de faute intentionnelle en droit des assurances », *J.L.M.B.*, 2017, p. 1999; C. PARIS, « Développements relatifs au contrat d'assurance », o.c., pp. 24-25; A. CHARLIER, « Le sinistre intentionnel en droit des assurances: de ses premiers jours à l'âge de raison? », o.c., n° 15677.

18. Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 24 avril 2009, *Pas.*, 2009, I, p. 1024.

19. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 octobre 2011, *Pas.*, 2011, I, p. 2348.

20. J.-L. FAGNART, « La notion de sinistre intentionnel. L'harmonie retrouvée » (note sous Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 24 avril 2009), *Bull. ass.*, 2010, p. 43; B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances – L'éclairage du droit pénal », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.586; J. ROGGE, « Les derniers développements jurisprudentiels en assurances en général », in *Droit des assurances*, Coll. UB<sup>3</sup>, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 18-19; C. DELBRASSINNE, « Sinistre intentionnel et troubles mentaux: deux notions inconciliables? » (note sous Mons (13<sup>e</sup> ch.), 5 mai 2014 et Civ. Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 16 juin 2014), *Rec. jur. ass.*, 2014, pp. 180 et 181; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, o.c., p. 330.

21. Celui-ci est par ailleurs identique à celui de l'actuel art. 62, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014 précitée.

22. M. HOUBEN, « L'assurance et le sinistre causé intentionnellement », o.c., p. 259. Voy. égal. P. COLLE, *De nieuwe wet van 4 april 2014 betreffende de verzekeringen*, 6<sup>e</sup> éd., coll. Publicaties in het Economisch Recht VUB, Anvers, Intersentia, 2015, p. 97 et D. WUYTS, « Opzet », o.c., pp. 541 et s.

8. Sans revenir sur les enseignements de ses arrêts de 2009 et 2011, la Cour ajoute en 2017 que la volonté dont il est question doit porter sur un « risque couvert par le contrat » bien qu'« il [ne soit] pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit ».<sup>23</sup>

Désormais, il y a donc une exigence d'« adéquation » entre le dommage qui était voulu par l'assuré (sans lequel nous ne sommes pas en présence d'une faute intentionnelle) et le dommage pour lequel il réclame intervention de son assureur, sans que ceci ne doive être interprété comme signifiant que l'assuré doit avoir voulu le dommage tel qu'il est survenu *in concreto*<sup>24</sup>; peu importe donc que « les dommages se révèlent en définitive plus importants que ce qui a été voulu ».<sup>25</sup>

Cette précision, quoiqu'ayant encore pour effet de restreindre les hypothèses de faute intentionnelle, s'explique aisément dans un cas où, comme en l'espèce, on entend faire application de deux contrats d'assurance couvrant des dommages différents: le contraire permettrait à un assureur de refuser sa garantie au motif que son assuré a commis une faute intentionnelle, alors que le dommage consécutif à cette faute n'est pas couvert par le contrat d'assurance concerné et n'appelle par conséquent par l'intervention de cet assureur.

Les faits ayant donné lieu à cet arrêt de la Cour de cassation du 23 février 2017 en sont l'illustration parfaite: en l'espèce, un homme, assuré contre l'incendie et en assurance de responsabilité civile vie privée, appelle son fils et son épouse afin de les informer de son intention de mettre fin à ses jours. Ceux-ci se précipitent dès lors sur les lieux et le fils de l'assuré, ayant constaté que son père avait ouvert une bombonne de gaz, parvient à le raisonner, à fermer ladite bombonne et à aérer les lieux. Il se rend alors chez les voisins pour appeler les secours, mais lorsqu'il revient près de son père avec les pompiers, tous s'aperçoivent que celui-ci a rouvert la bombonne de gaz et allumé une cigarette. Une explosion s'en suit: la maison est détruite, le fils est gravement brûlé et le propriétaire décèdera le lendemain de ses blessures.

Les ayants droit sollicitent alors intervention de l'assureur incendie pour les dégâts causés à l'immeuble, et le fils postule la condamnation de l'assureur R.C. vie privée de son père à l'indemniser de ses lésions corporelles résultant de l'explosion. Les deux assureurs refusent leur intervention en invoquant l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup>. Tant le juge de première instance que la cour d'appel de Mons déclarent les demandes formulées contre les assureurs non fondées précisément en raison du caractère intentionnel du sinistre, conformément à la jurisprudence précitée, résultant des arrêts de 2009 et de 2011 de la Cour de cassation.

Dans son arrêt du 23 février 2017, la Cour casse néanmoins cet arrêt pour les raisons évoquées ci-avant, relevant que « l'arrêt qui considère que la volonté de l'assuré de causer sa mort ou, à tout le moins, de porter atteinte à sa personne suffit à établir la faute intentionnelle autorisant la défenderesse à refuser sa garantie en qualité d'assureur incendie et responsabilité civile vie privée, sans constater que cette volonté porte sur un dommage couvert par ces contrats, viole l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, précité ».<sup>26</sup>

Quoique la Cour ne distingue pas, dans sa motivation, la situation de l'assureur incendie de celle de l'assureur R.C. vie privée<sup>27</sup>, elle leur impose la vérification d'un nouveau critère pour qualifier le sinistre d'intentionnel. Appliqué au cas d'espèce, ce critère implique que l'assureur incendie peut valablement refuser sa garantie compte tenu du fait que l'assuré a mis fin à ses jours par le biais de l'explosion de sa maison et a par conséquent réalisé le dommage couvert par le contrat. En revanche, il empêche l'assureur de responsabilité civile d'invoquer l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup>, pour éviter une indemnisation de la victime. Rien n'indique en effet que l'assuré souhaitait causer un quelconque dommage qui justifierait l'intervention de son assureur R.C. vie privée, c'est-à-dire un dommage à un tiers.<sup>28</sup> On n'est donc pas en présence d'un sinistre intentionnel pour la raison que le dommage intentionnellement causé n'est pas couvert par le contrat dont la victime entend faire application et non compte tenu des proportions qu'il a prises.

9. Il semble dès lors constant, et ce depuis plusieurs années, que la Cour de cassation n'exige pas une volonté de causer le dommage tel qu'il s'est réalisé, mais seulement la réunion de deux conditions cumulatives: d'une part, une volonté de causer un dommage et d'autre part, que ce dommage soit prévu par le contrat d'assurance dont on entend faire application.

23. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 23 février 2017, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1995, note N. SCHMITZ; *R.W.*, 2017-2018, p. 665, note B. WEYTS et D. WUYTS; *R.D.C.*, 2018, p. 180, note; *T.B.O.*, 2018, p. 293; *Bull. ass.*, 2018, p. 240, note J. ROGGE.

24. N. SCHMITZ, « La Cour de cassation circonscrit la notion de faute intentionnelle en droit des assurances », o.c., pp. 2000-2001.

25. C. PARIS, « Développements relatifs au contrat d'assurance », o.c., p. 27.

26. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 23 février 2017, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1995, note N. SCHMITZ; *R.W.*, 2017-2018, p. 665, note B. WEYTS et D. WUYTS; *R.D.C.*, 2018, p. 180, note; *T.B.O.*, 2018, p. 293; *Bull. ass.*, 2018, p. 240, note J. ROGGE.

27. A. CHARLIER, « Le sinistre intentionnel en droit des assurances: de ses premiers jours à l'âge de raison? », o.c., n° 15677.

28. N. SCHMITZ, « La Cour de cassation circonscrit la notion de faute intentionnelle en droit des assurances », o.c., pp. 2000-2001.

L'analyse de la cour d'appel de Liège dans l'arrêt attaqué renvoie ainsi à cette jurisprudence et à ces conditions: elle conclut à l'existence d'un sinistre intentionnel prévu par le contrat, et partant, à l'impossibilité pour l'assureur d'intervenir. Néanmoins, parce qu'elle se concentre sur un acte qui n'était pas en relation nécessaire avec le dommage (l'acte d'intimidation), à défaut de pouvoir qualifier d'intentionnel celui qui présentait un tel lien (les coups et blessures), et conclut que le caractère intentionnel de l'un entraîne une interdiction de couvrir l'autre, la cour d'appel fait une mauvaise application des conditions susmentionnées, ce qui conduit à une cassation.

### III. UN NOUVEL AFFINEMENT DE LA DÉFINITION?

10. Si l'on reprochait dans un premier temps à la Cour de cassation de retenir des définitions trop extensives<sup>29</sup>, les attendus de l'arrêt ici annoté sont formulés d'une manière telle qu'ils pourraient aboutir à une définition trop restrictive de la faute intentionnelle.

11. Rappelant le prescrit de l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014, la Cour de cassation indique que « la faute intentionnelle, qui suppose la volonté de causer un dommage résultant de la réalisation d'un risque couvert par le contrat d'assurance, autorise l'assureur à refuser sa garantie, non seulement pour ce dommage, mais aussi pour les dommages qui lui sont unis par un lien nécessaire ». Ceci renvoie à la jurisprudence développée ci-avant telle qu'elle ressort des arrêts de 2009, 2011 et 2017<sup>30</sup> et aux conditions qui s'en dégagent.<sup>31</sup>

12. La Cour poursuit toutefois en indiquant que la faute intentionnelle « ne permet en revanche pas à l'assureur de refuser sa garantie lorsque le dommage résultant de la réalisation d'un risque couvert est distinct de celui que l'assuré a eu la volonté de causer ».

Cette formule s'explique sans doute par la nécessité de lier la définition de la faute intentionnelle, et son application aux faits de la cause. Cela permet de mettre en avant la confusion opérée par la cour d'appel entre l'acte d'intimidation d'une part et les coups et blessures d'autre part, aboutissant à ce que le caractère intentionnel du premier déteigne sur les seconds, en dépit de la qualification pénale qui s'imposait pourtant à toutes les parties à défaut d'avoir été remise en cause.

En réalité, cet attendu tente probablement de renvoyer au deuxième argument du demandeur selon lequel « le juge ne peut décider que l'assureur n'est pas tenu d'intervenir *que* dans l'hypothèse où c'est *le sinistre dont la couverture est sollicitée* qui a été causé intentionnellement » (le demandeur souligne).<sup>32</sup> En d'autres termes, le dommage dont les victimes demandent réparation est celui constituant en la perte de l'œil (et les conséquences économiques qui s'en suivent): or, il a été décidé par le juge pénal que les coups y ayant donné lieu ont été portés involontairement et il n'est par conséquent pas possible de retenir la qualification de sinistre intentionnel. La solution aurait été toute différente si les victimes réclamaient réparation d'un préjudice moral résultant de l'acte d'intimidation qui, lui, a été posé intentionnellement.<sup>33</sup>

13. Nous n'aurions pu qu'approuver l'arrêt annoté s'il s'était appuyé sur ces arguments de manière plus explicite. Néanmoins, la référence – selon nous ambiguë – à un dommage résultant de la réalisation d'un risque couvert distinct de celui que l'assuré a eu la volonté de causer nous interpelle: quoique cet attendu soit rédigé dans le contexte particulier des faits de la cause, nous craignons qu'il soit interprété comme signifiant qu'il convient de s'interroger sur le dommage précis que l'assuré a eu la volonté de causer et de le comparer au dommage réellement subi par la victime afin de déterminer s'il est, ou non, distinct. Ceci pourrait aboutir à ce que l'on ne puisse parler de faute intentionnelle que lorsqu'on est en présence d'une intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit *in concreto*. Alors que la Cour de cassation exigeait une volonté de causer un dommage *couvert au contrat*, voilà que ne pourrait être exclu que le *dommage prévu au contrat et que l'auteur des faits avait précisément l'intention de causer*.

29. Tel était le cas sous l'empire de la jurisprudence résultant des arrêts de 2000 et 2002 précités qui exigeaient seulement une volonté de créer un risque: voy. M. Houben, « L'assurance et le sinistre causé intentionnellement », o.c., p. 258.

30. Voy. ci-avant Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 24 avril 2009, *Pas.*, 2009, I, p. 1024; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 octobre 2011, *Pas.*, 2011, I, p. 2348 et Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 23 février 2017, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1995, note N. SCHMITZ, précités et analysés *supra*, nos 7 à 9.

31. J. ROGGE, « La faute intentionnelle et le refus de l'assureur de couvrir les dommages qui sont unis par un lien nécessaire au dommage voulu résultant de la réalisation d'un risque couvert », o.c., p. 208.

32. Voy. les griefs du demandeur repris dans la requête jointe à l'arrêt annoté, 6<sup>e</sup> feuillet, disponible sur Juportal ([www.cass.be/fr/juportal](http://www.cass.be/fr/juportal)).

33. A tout le moins, la décision pénale n'impose pas de considérer que l'acte d'intimidation ne revêt pas de caractère intentionnel.

14. Pareille conception serait d'une sévérité rare et en contraste avec les opinions doctrinales exprimées depuis plus de 20 ans<sup>34</sup>: l'intention n'a en effet jamais été comprise comme se rapportant à l'étendue du dommage causé.<sup>35</sup> La solution inverse aboutirait à ce qu'une personne faisant exploser une salle ne se rende pas responsable d'un sinistre volontaire s'agissant des bâtiments alentours qui seraient également endommagés par l'explosion.<sup>36</sup>

15. Par ailleurs, rappelons que l'interdiction de couvrir des sinistres intentionnels fut<sup>37</sup> et est encore aujourd'hui<sup>38</sup> d'ordre public.<sup>39</sup> Cette prohibition trouve sa justification dans deux arguments différents selon le courant doctrinal auquel on se rattache.<sup>40</sup> D'une part, l'existence d'un aléa est un élément essentiel au contrat d'assurance: les parties s'accordent en effet pour qu'une prestation d'assurance soit due uniquement dans l'hypothèse, qui n'est donc pas certaine, où surviendrait un événement qu'elles déterminent. Or, lorsque l'assuré provoque intentionnellement le sinistre, il supprime l'incertitude quant à la réalisation du risque.<sup>41</sup> D'autre part, permettre la couverture des sinistres intentionnels aurait plus que probablement pour effet d'inciter à leur réalisation: l'intervention de l'assureur est alors vue comme contraire à l'ordre public car elle permet de tirer profit d'une faute intentionnelle.<sup>42</sup>

L'arrêt ici annoté apporte un début de réponse à cette question doctrinale, en ce qu'il semble démontrer que la difficulté dans le fait de couvrir une faute intentionnelle réside dans la suppression de l'aléa qu'elle implique. On est en effet ici en présence d'une atteinte à l'intégrité d'autrui et par conséquent, d'une atteinte à l'ordre public au sens large du terme<sup>43</sup>: or, le raisonnement de la Cour implique que l'assureur devra intervenir à défaut de pouvoir retenir la qualification de sinistre intentionnel. Le problème ne se situe dès lors pas dans le caractère immoral de l'intervention de l'assureur.<sup>44</sup>

16. Au fil des années, la Cour de cassation a progressivement réduit les hypothèses de sinistres intentionnels en restreignant sa définition. Pour autant, et ainsi que nous l'avons souligné, la définition de la faute intentionnelle telle qu'elle ressort des arrêts de 2009, 2011 et 2017 nous semble opérer un compromis plus que satisfaisant des intérêts des parties en cause.

Par conséquent, l'arrêt ne doit, selon nous être compris que comme une application de la jurisprudence classique de la Cour de cassation, cohérente par rapport aux arrêts précédemment rendus: au fond, l'attendu mis en exergue dans la présente note ne s'explique que par la décision pénale rendue antérieurement. Tous les dommages en relation nécessaire avec celui intentionnellement causé doivent donc être compris dans l'interdiction de l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014, mais parce que le juge pénal qualifie les faits de *non-intentionnels*, il n'est pas possible pour le juge civil de conclure à la survenance d'un sinistre *intentionnel*.

34. M. HOUBEN, « A propos de la preuve du sinistre volontaire. Quelques notes sur l'évolution de quelques concepts du droit des assurances », o.c., pp. 487 à 492, spec. p. 490 et les références citées.

35. N. SCHMITZ, « La Cour de cassation circonscrit la notion de faute intentionnelle en droit des assurances », o.c., pp. 2000-2001.

36. C. PARIS et J.-L. FAGNART, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », o.c., p. 47; M. HOUBEN, « L'assurance et le sinistre causé intentionnellement », o.c., p. 258.

37. Ceci en vertu, selon la date à laquelle on se place, de l'art. 18 de la loi du 11 juin 1874 contenant les Titres X et XI, Livre I<sup>er</sup>, du Code de commerce: Des assurances en général et de quelques assurances terrestres en particulier (M.B., 14 juin 1874, p. 1.785), ou de l'art. 8, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (M.B., 20 août 1992 p. 18.283).

38. En vertu de l'art. 62, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014 précitée.

39. M.A. CRIJNS, « La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Philosophie générale et présentation des dispositions communes à tous les contrats », in *Droit des assurances*, Coll. CUP, Liège, Edition Formation permanente CUP, 1997, p. 44.

40. N. SCHMITZ, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie », in C. PARIS et V. CALLEWAERT (dirs.), *Actualités en droit des assurances*, Coll. C.U.P., n° 154, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 145; B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances – L'éclairage du droit pénal », o.c., n° 14.586; D. WUYTS, « Opzet », o.c., p. 539; L. SCHUERMAN et C. VAN SCHOUWBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3<sup>e</sup> ed., Anvers, Intersentia, 2015, pp. 767-768; A. CHARLIER, « Le sinistre intentionnel en droit des assurances: de ses premiers jours à l'âge de raison? », o.c., n° 15677.

41. P. COLLE, *De nieuwe wet van 4 april 2014 betreffende de verzekeringen*, o.c., p. 94; C. PARIS et J.-L. FAGNART, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », o.c., p. 45; C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, Coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 234.

42. H. DE RODE, « La notion de déchéance et la faute intentionnelle », in *Liber Amicorum Hubert Claassens. Verzekering: theorie en praktijk – Assurance: théorie et pratique*, Coll. Centrum Verzekeringswetenschap Katholieke Universiteit Leuven, Anvers/Louvain-la-Neuve, Maklu/Academia, 1998, p. 104. Voy. égal. P. HENRY et J. TINANT, « Déchéance ou exclusion: de Charybde en Scylla ? », in B. DUBUISSON et P. JADOUX (dirs.), *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre – Dix années d'application*, Coll. Droit des assurances, n° 13, Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2003, p. 100 et B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances – L'éclairage du droit pénal », o.c., n° 14.586.

43. Ce terme n'est donc pas ici entendu dans le même sens que lorsqu'on qualifie l'interdiction de couvrir le sinistre intentionnel. Une disposition d'ordre public (comme l'art. 62, al. 1<sup>er</sup>) est une disposition présentant un degré d'impérativité supérieur aux dispositions simplement dites « impératives », en raison de l'intérêt général et collectif, qu'elle protège. Cet intérêt est précisément ce que l'on appelle l'ordre public, qui justifierait, selon une partie de la doctrine, la prohibition de l'art. 62, al. 1<sup>er</sup>.

44. Pareil raisonnement n'explique toutefois pas pourquoi, en cas de pluralité d'assurés, la sanction prévue par l'art. 62, al. 1<sup>er</sup>, n'est opposable qu'à celui qui se rend coupable de la faute intentionnelle et non à l'ensemble des assurés: l'aléa disparaît en effet de la même façon pour tous les assurés. Voy. en ce sens B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances – L'éclairage du droit pénal », o.c., n° 14.586 et A. CHARLIER, « Le sinistre intentionnel en droit des assurances: de ses premiers jours à l'âge de raison ? », o.c., n° 15677.